

Ordonnance n° 95-01
Du 21 janvier 1995 fixant l'assiette
de cotisations et des prestations de
sécurité sociale.

Référence : JORA n° 05 -1995

Modifiée et complétée par :

- **Décret exécutif n°96-208 du 5 juin 1996 fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n°95-01.**

Le Président de l'Etat,

Vu la Constitution, notamment son article 115 ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire notamment ses articles 5, 25 et 26 ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée relative aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée, relative à la retraite ;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail, notamment ses articles 3, 81 et 82 ;

Vu le décret législatif n° 94-12 du 26 mai 1994 fixant le taux de cotisation de sécurité sociale ;

Après adoption par le Conseil national de transition,

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — L'assiette des cotisations de sécurité sociale est constituée de l'ensemble des éléments du salaire ou du revenu proportionnel aux résultats du travail, à

l'exclusion des prestations à caractère familial, des indemnités représentatives de frais, des primes et indemnités à caractère exceptionnel et des indemnités liées à des conditions particulières de résidence et d'isolement.

Un décret exécutif fixera la définition des éléments du revenu exclus de l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

Art. 2. — L'assiette servant au calcul des prestations de sécurité sociale est l'assiette des cotisations tel que défini à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 3. — Le salaire servant d'assiette au calcul des cotisations de sécurité sociale, tel que défini à l'article 1^{er} ci-dessus, est substitué au salaire de poste dans les dispositions des lois n°s 83-11, 83-12 et 83-13 du 2 juillet 1983, susvisées.

Art. 4. — Les dispositions de la présente ordonnance ne sont pas applicables aux personnes visées aux articles 4 et 76 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, susvisée.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 6. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Chaâbane 1415 correspondant au 21 janvier 1995.

Liamine ZEROUAL.